



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1995/112
14 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1995
Genève, 26 juin - 28 juillet 1995
Point 5 d) de l'ordre du jour

**QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME : RAPPORTS
DES ORGANES SUBSIDIAIRES, CONFERENCES ET QUESTIONS CONNEXES :
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME**

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. PRINCIPAUX DOMAINES D'ACTIVITE DU HAUT COMMISSAIRE	3 - 83	3
A. Coopération et coordination	3 - 13	3
B. Renforcement de la mise en oeuvre de tous les droits de l'homme	14 - 21	7
C. Activités pendant la période allant de mars à juin 1995	22 - 31	10
D. Réagir aux graves violations des droits de l'homme	32 - 34	14
E. Prévenir l'aggravation ou l'extension des violations des droits de l'homme	35 - 39	15
F. Aider les pays en transition qui se sont engagés sur la voie de la démocratie	40 - 44	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Fournir des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme	45 - 48	17
H. Adapter le dispositif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme aux besoins actuels et futurs	49 - 52	18
I. Promotion du droit au développement et des droits culturels, économiques et sociaux . .	53 - 58	20
J. Lutte contre la discrimination et promotion des droits des personnes appartenant à des groupes nécessitant une protection particulière : égalité de statut et de droits des femmes, droits de l'enfant et droits des minorités et des peuples autochtones	59 - 72	22
K. Lutte contre les violations des droits de l'homme particulièrement atroces telles que la torture et les disparitions forcées		
Assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays	73 - 75	25
L. Promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et des activités d'information du public	76 - 79	26
M. Mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	80 - 83	27
II. CONCLUSIONS	84 - 89	28

Introduction

1. Conformément à la demande figurant au paragraphe 5 de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire a présenté son premier rapport à l'Assemblée lors de sa quarante-neuvième session (A/49/36) et son premier rapport à la Commission des droits de l'homme lors de la cinquante et unième session de cet organe (E/CN.4/1995/98). Le présent rapport, conformément à la demande de l'Assemblée générale, met l'accent sur les grandes orientations et sur la mise à jour des informations concernant les activités du Haut Commissaire.

2. Conformément à son mandat, et dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Haut Commissaire a orienté ses activités vers les domaines suivants : a) promotion de la coopération internationale en matière de droits de l'homme et coordination des activités relatives aux droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies; b) renforcement de la mise en oeuvre de tous les droits de l'homme; c) réaction face aux cas graves de violation des droits de l'homme; d) action visant à éviter que les violations des droits de l'homme ne s'aggravent ou ne se généralisent; e) aide aux pays en transition vers la démocratie; f) fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme; g) adaptation du dispositif de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme aux besoins actuels et futurs; h) promotion du droit au développement et de la jouissance des droits culturels, économiques et sociaux; i) lutte contre la discrimination; promotion des droits des personnes appartenant à des groupes nécessitant une protection particulière : femmes, enfants, minorités et autochtones; j) lutte contre les violations des droits de l'homme particulièrement atroces, telles que la torture et les disparitions involontaires; k) assistance aux personnes déplacées sur le plan intérieur; l) promotion de l'éducation relative aux droits de l'homme et des activités d'information du public; m) mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

I. PRINCIPAUX DOMAINES D'ACTIVITE DU HAUT COMMISSAIRE

A. Coopération et coordination

3. La coopération internationale est fondamentale pour la promotion et la protection des droits de l'homme. La coopération avec tous les acteurs des droits de l'homme et une coordination plus satisfaisante des efforts accomplis dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies tout entier sont essentielles pour améliorer l'efficacité et la productivité du programme concernant les droits considérés. Le Haut Commissaire a été investi par l'Assemblée générale d'une responsabilité précise à cet égard. Ainsi, dès le début de son mandat, il a attaché une importance particulière à la mise en place d'un cadre de coopération étroite et continue avec les gouvernements, les organismes et programmes de l'ONU, les autres organisations internationales, les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales. Les activités de soutien mutuel des efforts accomplis, une action visant à faciliter l'exécution d'activités communes ou coordonnées relatives aux droits de l'homme, et l'utilisation rationnelle des ressources disponibles, tout cela devrait permettre de mieux protéger tous ceux qui ont besoin de l'être.

4. Les principes fondamentaux ci-après devraient servir de guide à la coopération internationale : a) la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale; b) la responsabilité première de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe aux gouvernements; c) la communauté internationale devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les abus en matière de droits de l'homme et éliminer les violations les plus atroces de ces droits; d) le réseau international et les réseaux régionaux de protection des droits de l'homme sont complémentaires et devraient se soutenir mutuellement; e) les institutions nationales, les ONG, les institutions universitaires et les associations communautaires de base devraient être pleinement reconnues comme des défenseurs naturels des droits de l'homme et comme des partenaires dans le cadre de la coopération internationale concernant ces droits; f) la protection et la promotion internationales des droits de l'homme seront efficaces si elles reposent sur le principe de l'indivisibilité et de l'égale valeur de tous les droits de l'homme - civils, culturels, économiques, politiques et sociaux; g) l'interdépendance entre la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme, qui a été soulignée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, offre une perspective d'action nationale et internationale harmonieuse.

5. Un élément primordial du mandat du Haut Commissaire est cette partie de son rôle qui consiste à instaurer le dialogue avec tous les gouvernements afin d'assurer le respect de tous les droits de l'homme. Depuis qu'il a présenté son premier rapport à l'Assemblée générale, le Haut Commissaire s'est rendu dans les pays suivants : Australie, Burundi (pour la troisième fois), Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, Etats-Unis, Inde, Panama et Rwanda (pour la troisième fois).

6. A l'occasion de ses missions, le Haut Commissaire aborde les problèmes généraux concernant la protection internationale des droits de l'homme, ainsi que les problèmes concernant expressément le pays où il se rend. Entre autres choses, il a demandé instamment aux Etats de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme et les a invités à renforcer la mise en oeuvre des droits de l'homme à l'échelon national grâce à la mise en place de plans d'action nationaux, à la création d'institutions nationales - commission des droits de l'homme ou ombudsman, par exemple -, au renforcement de l'état de droit, et au développement de l'éducation relative aux droits de l'homme. Il a souligné la nécessité de promouvoir et de protéger les droits culturels, économiques et sociaux, ainsi que le droit au développement, et d'évaluer les incidences de différentes politiques sur ces droits, en particulier pour les catégories les plus vulnérables de la société. Le Haut Commissaire a abordé les questions concernant la promotion des droits des femmes, le statut des minorités et le statut des non-citoyens, le statut juridique des réfugiés et des demandeurs d'asile, la protection des droits des enfants, l'interdiction de la torture et la lutte contre le phénomène des disparitions involontaires, et l'harmonisation des législations nationales avec les normes internationales. Il a mis l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et d'appuyer le programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à ces droits. Il a aussi mis particulièrement l'accent sur la coopération des gouvernements avec

les rapporteurs et représentants spéciaux, les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes de contrôle de l'application des traités, ainsi que sur la suite à donner à leurs recommandations.

7. Le Haut Commissaire a entrepris une action en ce qui concerne la situation en Tchétchénie du point de vue des droits de l'homme. Au cours de son entretien avec le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, le 17 janvier 1995 à Genève, le Haut Commissaire s'est dit de nouveau profondément préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en Tchétchénie, lesquelles étaient caractérisées par un grand nombre de victimes civiles, et il a demandé une fois de plus qu'il soit immédiatement mis un terme à la violence et aux violations des droits de l'homme, dans le plein respect de la Charte des droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Haut Commissaire a offert la coopération de ses services pour ce qui était de promouvoir les droits de l'homme et de fournir une assistance technique en vue du rétablissement de l'infrastructure de base dans ce domaine. Dans la déclaration que le Président de la Commission des droits de l'homme a faite à la cinquante et unième session de cet organe au sujet de la situation des droits de l'homme en République de Tchétchénie (E/1995/23-E/CN.4/1995/176, par. 594), le Haut Commissaire a été invité à poursuivre son dialogue avec le Gouvernement de la Fédération de Russie en vue de garantir le respect de tous les droits de l'homme. Le représentant du Haut Commissaire s'est rendu du 20 au 30 mai 1995 dans la Fédération de Russie, y compris en Tchétchénie et en Ingouchie. Le dialogue se poursuit entre le Haut Commissaire et les autorités de la Fédération de Russie sur les modalités de la participation de l'ONU au processus de rétablissement de la protection des droits de l'homme en Tchétchénie.

8. L'Assemblée générale a confié au Haut Commissaire la responsabilité précise de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans tous les secteurs du système. L'approche adoptée à cet égard est conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. Pour s'acquitter de cette partie de son mandat, le Haut Commissaire a conclu des accords de travail avec les organismes et programmes de l'ONU. Récemment, un mémorandum d'accord a été signé avec les Volontaires des Nations Unies. Des mémorandums d'accord sont en préparation avec le PNUD, le HCR et l'UNESCO. Il y a lieu de noter que la coordination avec les organismes et programmes de l'ONU s'est notablement développée en ce qui concerne les opérations de terrain relatives aux droits de l'homme, et qu'elle fournit une base solide pour la coopération dans d'autres secteurs également.

9. Le Haut Commissaire attache une grande importance à la suite à donner aux conclusions adoptées lors de la séance du 12 avril 1994 du Comité administratif de coordination (CAC), conclusions concernant la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et en particulier à l'examen régulier, par le Comité, des progrès réalisés.

10. Les activités des organisations intergouvernementales régionales et celles de l'Organisation des Nations Unies vont dans le même sens en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme. C'est sur cette base que l'on est en train de développer la coopération entre le programme

de l'ONU concernant les droits de l'homme et celui de ces organisations. L'expérience acquise montre à quel point cette coopération peut être utile et mutuellement profitable. Un cadre de coordination des efforts a été mis en place avec l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation des Etats baltes. Une coopération de portée pratique dans tel ou tel secteur ou telles ou telles circonstances peut être particulièrement importante. L'Union européenne a fourni des personnels hautement qualifiés et entièrement équipés dont l'action fait partie intégrante de l'opération de l'ONU pour les droits de l'homme au Rwanda. L'Union européenne a déclaré qu'elle soutenait l'action préventive du Haut Commissaire en ce qui concerne les droits de l'homme au Burundi, et elle s'est engagée à verser pour cela une contribution de trois millions d'écus. Le Haut Commissaire coopère avec l'OSCE pour ce qui concerne, entre autres choses, la situation des droits de l'homme en Tchétchénie, et il participe à l'initiative de coordination de l'OSCE, du HCR, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne l'Europe. Des accords de travail font actuellement l'objet de discussions avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Comme par le passé, le Haut Commissaire participe à la discussion concernant la mise en place d'arrangements régionaux ou subrégionaux relatifs aux droits de l'homme en Asie.

11. Les institutions nationales constituent une infrastructure d'importance croissante pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier. Leur influence sur la mise en oeuvre des droits de l'homme est visible et hautement appréciée. Le programme de l'ONU concernant les droits de l'homme encourage la mise en place d'institutions de ce genre. Grâce aux activités de services consultatifs et de coopération technique, il leur fournit un cadre pour la coopération, l'échange de données d'expérience et le soutien mutuel, ainsi qu'une assistance, y compris pour la formation et l'information. Les troisièmes Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont eu lieu à Manille, en avril 1995, sur l'invitation du Gouvernement philippin. Le Haut Commissaire a nommé au sein de ses services un conseiller de rang supérieur qui est chargé d'aider les gouvernements pour la mise en place d'institutions nationales du type considéré.

12. La présence active de la communauté des droits de l'homme, qui s'incarne dans les organisations non gouvernementales, les associations communautaires de base et les individus, est devenue un préalable essentiel pour une action efficace dans le domaine des droits de l'homme. Il en est ainsi à la fois au niveau national et au niveau international. Les organisations non gouvernementales sont les partenaires naturels du Haut Commissaire. Les responsables du programme de l'ONU relatif aux droits de l'homme s'intéressent vivement à coopérer étroitement avec elles. Les réunions et consultations régulières avec les ONG sont devenues un élément important des activités du Haut Commissaire.

13. La coopération avec les institutions universitaires devrait constituer un important véhicule de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Un certain nombre d'institutions de ce genre ont déjà proposé leur coopération pour l'élaboration d'études de base sur les politiques relatives à des secteurs importants des droits de l'homme (par exemple, la prévention des violations des droits de l'homme, le droit au développement, les droits économiques, sociaux et culturels, la protection des minorités, l'information et la documentation). Elles ont déjà exprimé leur souhait de coopérer activement à l'exécution des activités de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

B. Renforcement de la mise en oeuvre de tous les droits de l'homme

14. Depuis 1945, un ensemble complet de normes relatives aux droits de l'homme a été élaboré dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. A l'heure actuelle, le programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme axe de plus en plus ses activités sur la mise en oeuvre des normes internationales relatives à ces droits. Les rapporteurs par pays, les rapporteurs spéciaux par thème, les groupes de travail et les organes créés en vertu d'instruments internationaux attachent une grande importance à la mise au point de méthodes et de moyens propres à améliorer le respect des droits de l'homme. A sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/178, a identifié les mesures à prendre à cet égard et réitéré son appui aux efforts et recommandations en la matière des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Elle a également demandé instamment aux Etats parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et de s'attacher en priorité à examiner la question des Etats parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports. Dans sa résolution 49/145, elle s'est félicitée des procédures novatrices adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin d'étudier l'application de la Convention dans les Etats dont les rapports sont en retard.

15. L'adoption de lois conformes aux normes internationales est certes d'une importance primordiale, mais encore faut-il les appliquer dans la pratique. De plus, le bon fonctionnement du dispositif international en matière de droits de l'homme, qui aide à mettre en oeuvre les normes internationales en la matière, dépend de la coopération des Etats Membres. Le Haut Commissaire appuie les efforts faits dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux afin de mieux faire respecter les droits de l'homme.

16. A ses dernières sessions, la Commission des droits de l'homme a constaté des tendances encourageantes. Les pays sont de plus en plus nombreux à avoir instauré des relations de travail avec la Commission et ses mécanismes. La situation des droits de l'homme s'est améliorée dans un certain nombre d'entre eux. Le fait que la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, a rayé de son ordre du jour les points touchant aux droits de l'homme en Afrique du Sud reflète le changement important qui s'est produit dans ce pays. La fin de l'apartheid et l'instauration de la démocratie au moyen d'élections libres sont le résultat d'un processus de respect des droits de l'homme dont la présidence de Nelson Mandela est

l'incarnation. Autre exemple du processus mondial de transition vers la démocratie et les droits de l'homme, le président Aristide a été rétabli dans ses fonctions en Haïti, comme l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme l'avaient instamment demandé. Dès le début de son mandat, le Haut Commissaire a eu des contacts avec le Gouvernement du Myanmar au sujet de l'assignation à domicile de la lauréate du prix Nobel de la paix, Daw Aung San Suu Kyi. Le Représentant permanent du Myanmar a informé le Haut Commissaire de sa libération le jour même où celle-ci est intervenue. En application des résolutions adoptées par la Commission à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, une aide est fournie au Cambodge, à El Salvador, au Guatemala, à la Somalie et au Togo.

17. Mais en dépit de cette évolution positive, l'Assemblée générale et la Commission ont exprimé leur inquiétude sur divers points : a) obstacles à la jouissance universelle de tous les droits de l'homme; b) graves violations des droits de l'homme; et c) situations difficiles en matière de droits de l'homme dans un nombre de pays relativement important. Dans leurs résolutions, elles ont porté ces questions à l'attention des gouvernements, du système des Nations Unies et du public en général et demandé que des mesures soient prises s'agissant de l'extrême pauvreté et des problèmes se rapportant au développement durable, de la dette internationale, de l'impunité, de la discrimination raciale et de la discrimination à l'égard des femmes, de l'intolérance ethnique et religieuse, des exodes massifs et de l'afflux de réfugiés, des conflits armés, du terrorisme et de l'absence de légalité, qui sont autant d'obstacles majeurs au respect des droits de l'homme. Les résultats des travaux menés dans le domaine du droit au développement et le renforcement des liens unissant démocratie, développement et droits de l'homme devraient permettre d'élaborer une stratégie propre à répondre aux besoins en la matière. Depuis des années, l'Assemblée générale, la Commission et ses mécanismes appellent l'attention de la communauté internationale sur un certain nombre de problèmes : actes de torture et disparitions forcées en grand nombre, détentions arbitraires, exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, violence contre les femmes, les enfants et les groupes vulnérables, personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, etc. La Commission a également élaboré des mesures pour lutter contre ces violations aux niveaux national et international, lesquelles doivent être appliquées avec la plus grande détermination. A sa cinquante et unième session, au titre du point se rapportant à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, la Commission a exprimé sa préoccupation face à la situation des droits de l'homme dans les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des pays suivants : Afghanistan, Burundi, Chypre, Cuba, Guinée équatoriale, Haïti, Iraq, Myanmar, Ile de Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée), République de Bosnie-Herzégovine, Croatie et République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), République islamique d'Iran, Rwanda, Sud-Liban et ouest de la plaine de la Bekaa, Soudan, et Zaïre, et, par la voix de son Président, dans la déclaration de celui-ci au sujet de la Tchétchénie. Au titre du point 4 de son ordre du jour, la Commission a étudié les violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé et les colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés; au titre du point 9, elle a examiné la situation

en Palestine occupée et la question du Sahara occidental. En outre, dans leurs rapports à la Commission, diverses procédures thématiques ont relevé de graves problèmes des droits de l'homme dans un certain nombre de pays et formulé des recommandations à cet égard. Dans son dialogue avec les gouvernements, le Haut Commissaire suit les recommandations de tous les mécanismes de la Commission en vue d'assurer le respect de tous les droits de l'homme.

18. La situation est particulièrement difficile lorsque les gouvernements refusent de coopérer avec la Commission ou ses mécanismes ou ne leur apportent qu'un concours limité. A sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 49/186, l'Assemblée générale a invité instamment tous les Etats à coopérer avec la Commission des droits de l'homme afin d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Malheureusement, les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission n'ont pas toujours été respectées. Ainsi, dans sa résolution 1995/38, la Commission a déploré le fait que, comme le soulignait le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires dans son rapport, certains gouvernements n'avaient jamais donné de réponse circonstanciée sur les cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans leurs pays et n'avaient pas non plus donné suite aux recommandations du Groupe de travail les concernant. Dans la même résolution, elle a exhorté les gouvernements, en particulier ceux qui n'avaient pas encore répondu aux communications qui leur avaient été transmises, à intensifier leur coopération avec le Groupe de travail (voir également résolution A/49/193 de l'Assemblée générale sur la question des disparitions forcées). Le fait même que l'Assemblée générale et la Commission aient dû exhorter les gouvernements à coopérer avec les procédures spéciales dans un certain nombre de leurs résolutions prouve que cette coopération est insuffisante. En outre, dans des résolutions adoptées à sa cinquante et unième session, la Commission a, à maintes reprises, souligné sa préoccupation face à l'absence ou à l'insuffisance de la coopération avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux de la Commission. Le Haut Commissaire aide la Commission, ses mécanismes et autres éléments concernés du dispositif des Nations Unies en matière de droits de l'homme, ainsi que les gouvernements, à établir et développer des relations de travail mutuelles en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de la Commission. En outre, dans le cadre de ses missions dans divers pays, le Haut Commissaire prépare le terrain en vue d'une coopération entre les gouvernements et les organes et organismes de l'ONU. Toutefois, sa présence dans un pays ne remplace pas les missions et activités des mécanismes compétents, en particulier les visites des rapporteurs spéciaux et des représentants des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

19. Le respect des droits de l'homme exige que particuliers et groupes puissent librement coopérer avec l'Organisation et les représentants de ses organes chargés des droits de l'homme. Dans sa résolution 1995/75, la Commission des droits de l'homme a réitéré sa préoccupation face à la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchaient à coopérer avec l'ONU et ses organes. Dans ses résolutions 49/197 et 49/198, l'Assemblée générale a évoqué l'arrestation de personnes qui avaient rencontré ou tenté de rencontrer les rapporteurs spéciaux chargés respectivement de l'étude de la situation

au Myanmar et au Soudan. Le Haut Commissaire étudie cette question avec la plus grande attention, car nul ne doit être privé de liberté pour avoir coopéré avec l'ONU.

20. Les procédures spéciales instituées par la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux sont désormais des structures stables et influentes qui favorisent le respect des droits de l'homme. La mise en oeuvre de six instruments concernant des droits de l'homme fondamentaux est soumise à la surveillance de ces organes. Le nombre de procédures spéciales s'élève aujourd'hui à 14 procédures thématiques et 12 procédures liées à des situations concernant des pays. Leurs réunions annuelles jouent un rôle essentiel dans la coordination des activités et apportent une contribution importante au débat sur les droits de l'homme, y compris au fonctionnement du dispositif en la matière. La deuxième réunion des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux du Secrétaire général et des présidents des groupes de travail s'est tenue à Genève du 29 au 31 mai 1995. La prochaine réunion des présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux doit avoir lieu du 18 au 22 septembre 1995. Le 19 juin 1995, le Secrétaire général a reçu les présidents de ces organes en présence du Haut Commissaire. Les domaines prioritaires dans lesquels il importe de favoriser le renforcement de la coopération et l'échange de renseignements entre les divers organes et procédures, sont les suivants : a) élaboration d'un système d'alerte avancée concernant les situations d'urgence en matière de droits de l'homme; b) renforcement de l'efficacité globale des missions sur le terrain des divers rapporteurs spéciaux ou groupes de travail; c) suivi des recommandations des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail par le Haut Commissaire; d) offre de services consultatifs et d'une assistance technique aux Etats membres dans le cadre des travaux d'autres mécanismes de mise en oeuvre.

21. Le Centre pour les droits de l'homme doit être doté de ressources humaines et matérielles appropriées en vue de renforcer le système des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Ces ressources sont indispensables afin d'offrir aux rapporteurs spéciaux, aux groupes de travail et aux organes considérés les facilités nécessaires, dont une base de données concernant les droits de l'homme.

C. Activités pendant la période allant de mars à juin 1995

22. Après avoir présenté son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissaire a poursuivi ses visites dans les pays. Il a abordé la question des droits de l'homme avec les plus hautes autorités gouvernementales, parlementaires et judiciaires, ainsi qu'avec des représentants de minorités, de populations autochtones, de communautés religieuses et culturelles, d'organisations nationales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'institutions universitaires. Il s'est également rendu dans des régions qui connaissaient des problèmes particulièrement graves en matière de droits de l'homme.

23. Les visites du Haut Commissaire au Burundi et au Rwanda (mars 1995) ont contribué à l'examen des activités permanentes menées par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme dans ces deux pays (voir également par. 33 et 36).

24. Au cours de sa visite au Canada (21-24 mars 1995), le Haut Commissaire a abordé les aspects de la politique canadienne en rapport avec les droits de l'homme, et notamment la protection des populations autochtones, y compris ses revendications territoriales, d'autonomie, etc.; la protection contre la discrimination pour des motifs de race et de sexe; les programmes d'assistance pour les minorités; l'incorporation dans la législation relative aux droits de l'homme de références plus explicites aux droits économiques, sociaux et culturels; le contrôle judiciaire des décisions administratives et les différences entre les législations provinciales et la législation fédérale en matière de droits de l'homme. Les représentants du gouvernement ont déclaré que le Canada avait l'intention de consacrer une plus grande partie de son aide au développement à des activités et programmes en matière de droits de l'homme. Le Haut Commissaire a également abordé la question de l'appui fourni par le Canada pour faire face à des situations d'urgence comme pour l'adoption de mesures préventives en matière de droits de l'homme, y compris les mécanismes d'intervention rapide. Il a analysé avec les représentants d'organismes nationaux, d'institutions universitaires et d'organisations non gouvernementales leur participation à l'application de la Déclaration et Programme d'action de Vienne. Enfin, il a abordé les questions en rapport avec la réforme des institutions financières internationales, qui devait être examinée par le Sommet du Groupe des sept pays industrialisés à Halifax en juin 1995.

25. En Australie (25-30 avril 1995), le Haut Commissaire a abordé la question de la responsabilité des gouvernements des Etats ou des territoires pour ce qui est de l'application des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme; la situation des aborigènes et des habitants du détroit de Torres; la loi sur la propriété des populations autochtones; la politique visant à fournir une compensation adéquate aux aborigènes pour la discrimination et les injustices commises par le passé; et les différences de législation en matière d'éducation que présentait le système fédéral australien. La contribution de l'Australie à la protection internationale des droits de l'homme a également été traitée, notamment l'action des institutions nationales et la mise en place éventuelle de mécanismes d'action rapide, aussi bien pour faire face à des situations d'urgence que pour l'adoption de mesures préventives.

26. En Inde (30 avril - 6 mai 1995), les discussions ont principalement porté sur les mesures législatives et de politique générale prises par les autorités pour résoudre les problèmes existant en matière des droits de l'homme. Le Haut Commissaire a ainsi abordé des questions telles que la détention arbitraire et préventive; le traitement des détenus, y compris les cas de viol par des membres de la police et des forces de sécurité; les disparitions forcées; l'absence de poursuite judiciaire contre les policiers accusés de violations des droits de l'homme; l'application partielle du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les régions du pays victimes de troubles; les inégalités sociales liées à l'existence du système de castes; et les mesures adoptées pour éliminer la caste des intouchables.

Le Haut Commissaire a été informé des mesures prises pour donner aux membres des castes inférieures, des tribus et des communautés minoritaires les mêmes possibilités qu'au reste de la population et pour améliorer les conditions de travail de ceux vivant dans une pauvreté extrême. Le gouvernement a informé le Haut Commissaire que les lois d'exception, et en particulier la loi sur la prévention des activités terroristes et perturbatrices (TADA), allaient être mises en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il s'est également déclaré prêt à inviter les mécanismes spéciaux créés par la Commission des droits de l'homme à venir en Inde, et a annoncé le versement de contributions aux fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les droits de l'homme. Le Haut Commissaire a souligné le rôle important que jouaient les institutions nationales dans le pays et examiné les modalités de coopération entre les institutions indiennes et le Programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il a accordé une attention particulière à la situation des droits de l'homme dans le Jammu-et-Cachemire, où il s'est rendu du 2 au 4 mai, et a été informé par des représentants des parties concernées de l'évolution de la situation. La région connaît une atmosphère de violence, et s'il est vrai que tant les forces de sécurité que les rebelles se sont rendus coupables de violations des droits de l'homme, le Haut Commissaire a souligné que le gouvernement avait l'obligation d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter et punir les abus commis par ceux chargés d'appliquer la loi. Il a demandé à tous les protagonistes de respecter pleinement les droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire.

27. En Espagne (16-18 mai 1995), les consultations avec les représentants du gouvernement ont porté sur la ratification des instruments internationaux qui n'avaient pas encore été ratifiés; l'application des recommandations des organes conventionnels et des mécanismes spéciaux; les cas concernant l'Espagne reçus par le Centre pour les droits de l'homme (y compris les cas présumés de torture); la procédure pénale, y compris la longueur de la détention au secret permise par la loi d'exception; l'impunité; et les problèmes liés à la protection des droits de l'homme des Tsiganes. Le Haut Commissaire a également étudié les modalités que pourrait prendre un accroissement de la participation de l'Espagne au programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, telle que la fourniture d'un appui aux opérations d'urgence, le versement de contributions aux fonds de contributions volontaires, la participation aux projets d'assistance technique en Amérique latine et la fourniture d'un appui aux programmes d'éducation pour les droits de l'homme.

28. Aux Etats-Unis d'Amérique (5-11 juin 1995), le Haut Commissaire a abordé la question de l'appui aux activités des Nations Unies, y compris l'opération sur le terrain au Rwanda. Les entretiens ont également porté sur la ratification d'instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et leur application; la nécessité pour le Gouvernement des Etats-Unis de faire plus pour éliminer les attitudes discriminatoires à l'égard des personnes appartenant à des groupes minoritaires et des femmes, et pour prévenir de telles attitudes; la révision au niveau fédéral et des Etats de la législation abolissant la peine de mort pour les mineurs et limitant ses possibilités d'application aux crimes les plus graves en vue de son abolition totale; l'adoption de mesures visant à assurer la permanence des droits

précédemment reconnus aux populations autochtones; la nécessité de faire en sorte que la police ne fasse pas preuve de violence, en particulier contre les personnes appartenant à des minorités ethniques ou raciales, et les mesures destinées à éliminer la discrimination contre les femmes appartenant à des minorités ethniques. Le Haut Commissaire a pu examiner avec des représentants d'institutions universitaires et d'organisations non gouvernementales les problèmes existant en matière des droits de l'homme et divers aspects du programme des Nations Unies.

29. Au cours de sa visite aux Etats-Unis, le Haut Commissaire a rencontré des représentants de l'Organisation des Etats américains et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vue d'une éventuelle coopération. Il a proposé que soit rapidement défini un cadre pour des activités qui porteraient, entre autres, sur le suivi, la recherche et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

30. Lors des entretiens qu'il a eus au Costa Rica (11-13 juin 1995), le Haut Commissaire a abordé la question de la ratification de nouveaux instruments dans le domaine des droits de l'homme; le renforcement des mesures destinées à protéger les droits des détenus et à améliorer la formation de la police; les conditions d'incarcération; la nécessité de revoir et, éventuellement, de réviser la législation du travail afin de garantir la liberté d'association; l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment compte tenu des politiques d'ajustement économique; la nécessité de parvenir à une plus grande égalité entre les sexes et d'améliorer la situation des femmes; et les mesures prises pour faire face au grand nombre d'immigrants illégaux. Le Haut Commissaire a également abordé la question de la préparation d'une réunion régionale sur la stratégie concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en coopération avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme de San José.

31. Au Panama (14 et 15 juin 1995), le Haut Commissaire a analysé divers aspects de la question du renforcement de la protection des droits de l'homme, y compris la création d'un poste de médiateur et d'une commission d'enquête sur la situation des populations autochtones. Il a également abordé la question de la ratification des instruments internationaux et des retards dans la présentation des rapports aux divers organes conventionnels. Les entretiens ont aussi porté sur la réforme du système pénitentiaire; les cas de torture ayant été rapportés; les recommandations concernant le logement formulées par un membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la suite de sa visite en avril 1995, et l'incompatibilité de certaines dispositions de la législation sur le travail avec les normes en matière de droits de l'homme. Le gouvernement s'est déclaré prêt à inviter une mission de l'ONU à étudier la situation des populations autochtones et à accroître sa contribution aux fonds de contributions volontaires des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. La possibilité pour Panama de participer à un programme sous-régional d'assistance afin d'améliorer les conditions d'incarcération, en coopération avec le PNUD et d'autres organismes, a également été étudiée.

D. Réagir aux graves violations des droits de l'homme

32. La responsabilité confiée au Haut Commissaire, à savoir jouer un rôle actif pour empêcher que ne persistent les violations des droits de l'homme où que ce soit dans le monde, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, a ouvert une nouvelle voie au programme des Nations Unies pour les droits de l'homme. Les activités menées dans ce cadre devraient :

- a) aider tous les acteurs intéressés à mettre fin aux violations des droits de l'homme, b) faciliter la participation du mécanisme de défense des droits de l'homme des Nations Unies au processus de restauration du respect des droits de l'homme, et c) fournir une assistance en matière de droits de l'homme aux victimes de violations des droits de l'homme.

33. Le Haut Commissaire continue de réagir en intervenant simultanément sur tous les fronts à la tragique situation des droits de l'homme au Rwanda. Les activités menées à l'heure actuelle au titre de l'opération sur le terrain relative aux droits de l'homme, au Rwanda, conformément au Plan opérationnel révisé présenté lors de la table ronde organisée par le PNUD sur le Rwanda qui s'est tenue les 18 et 19 janvier 1995, sont les suivantes : a) enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, b) surveiller en permanence la situation des droits de l'homme, c) coopérer avec les autres organismes internationaux pour rétablir la confiance et faciliter par là le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la reconstitution de la société civile, d) mettre en oeuvre des programmes de coopération technique et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. L'opération sur le terrain relative aux droits de l'homme étaye la tâche accomplie par le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat et travaille en étroite coopération avec le Tribunal international pour le Rwanda à enquêter sur le génocide. Grâce à un programme de coopération technique à facettes multiples, elle s'attache à la réhabilitation de l'administration de la justice au Rwanda. A l'heure actuelle, environ 115 personnes sont déployées dans toutes les régions du Rwanda. L'Union européenne a soutenu l'opération en fournissant une trentaine de spécialistes des droits de l'homme entièrement équipés qui sont membres à part entière de l'opération. Le Haut Commissaire a pris part, le 20 janvier 1995, à un appel groupé concernant le Rwanda, organisé par le Département des affaires humanitaires. L'opération sur le terrain relative aux droits de l'homme a été rendue possible grâce à l'appui volontaire d'un certain nombre de pays qui ont répondu aux demandes du Haut Commissaire.

34. Le programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme poursuit ses efforts touchant aux aspects droits de l'homme de la situation régnant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Les rapports du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, dont le mandat est soutenu par une opération sur le terrain relative aux droits de l'homme, ont été examinés par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session. Eu égard à la demande d'assistance que le gouvernement a formulée à la suite de la création de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et compte tenu des clauses des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités conclus en décembre 1994, le Haut Commissaire, après avoir consulté le Secrétaire général et son Représentant spécial, a pris l'initiative d'organiser, le 3 février 1995, une réunion consacrée à la mise au point d'une action coordonnée et plus efficace qui réponde aux besoins du pays dans le domaine des droits de l'homme.

Le Haut Commissaire a désigné un représentant chargé de coordonner les activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans les pays établis sur les territoires de l'ex-Yougoslavie. Une formation en matière de droits de l'homme a été assurée par le Centre pour les droits de l'homme au personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

E. Prévenir l'aggravation ou l'extension des violations des droits de l'homme

35. La prévention des violations des droits de l'homme est un aspect essentiel des activités de l'Organisation des Nations Unies. La communauté internationale a l'obligation morale et légale d'agir pour empêcher ce qui pourrait devenir une autre page tragique de l'histoire des droits de l'homme. Un dialogue intensif avec tel ou tel gouvernement, intervenant en temps utile et portant sur des points précis, devrait déboucher rapidement sur des résultats concrets. Il est important d'être informé le plus tôt possible des situations dans lesquelles le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme pourrait servir à empêcher que ne soient effectivement commises de graves violations. Une coopération étroite entre le Haut Commissaire, d'une part, et, de l'autre, les mécanismes créés en vertu de procédures spéciales et les organes créés au titre d'instruments internationaux, ainsi que les organismes et programmes compétents, et les organisations non gouvernementales, peut être un instrument particulièrement utile, car elle peut donner rapidement l'alerte lorsque des catastrophes se préparent, aussi bien qu'atténuer ou éviter ces catastrophes. Le Haut Commissaire a invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les représentants, experts et groupes de travail constitués par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les institutions et programmes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à prêter attention aux situations qui pourraient appeler une action préventive. La capacité du Centre pour les droits de l'homme à analyser et étudier les renseignements ainsi recueillis a déjà été renforcée.

36. La présence des Nations Unies telle qu'elle a été conçue pour assurer la protection des droits de l'homme au Burundi en 1994 fournit un exemple d'action préventive. Le Haut Commissaire s'est rendu au Burundi pour la troisième fois en 12 mois en mars 1995, après avoir adressé le 17 février 1995 à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session un message faisant état d'une situation d'urgence, demandant que soient prises les mesures nécessaires pour empêcher la situation de se détériorer dans ce pays. Par sa résolution 1995/90, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Burundi. Avec l'accord du Gouvernement burundais, un bureau du Haut Commissaire a été installé à Bujumbura le 15 juin 1994, pour mettre en oeuvre un vaste programme d'assistance.

37. Pendant les douze mois écoulés, les opérations sur le terrain de prévention et de réaction en matière de droits de l'homme ont pris beaucoup d'envergure, donnant au programme des Nations Unies pour les droits de l'homme une nouvelle dimension. De telles opérations ont été menées au Burundi, au Malawi et au Rwanda, et poursuivies sur les territoires de l'ex-Yougoslavie.

38. Les mesures de prévention et de réaction exigent une adaptation de l'infrastructure des Nations Unies pour les droits de l'homme, ainsi que des ressources suffisantes, permettant de prendre rapidement des mesures très complètes. Outre qu'elle peut sauver des vies et éviter d'énormes souffrances humaines, l'action préventive a toute chance de se révéler moins coûteuse et plus efficace par rapport à son coût.

39. La coopération des gouvernements, des organismes et programmes des Nations Unies, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales est nécessaire pour assurer une réaction rapide et efficace dans les situations exigeant des mesures préventives. S'agissant d'activités opérationnelles, une telle coopération est requise aux fins ci-après :

a) se doter de moyens d'assistance logistique permanente pour disposer de matériel, de moyens de transmission et d'autres formes d'appui destiné aux missions sur le terrain, que ce soit des missions d'urgence ou des missions de prévention; b) établir et tenir à jour un fichier international d'agents spécialisés pouvant être rapidement dépêchés sur le terrain (équipes d'enquêteurs, spécialistes des droits de l'homme sur le terrain, juristes, etc.); c) étoffer les apports au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique, afin de pouvoir couvrir le coût financier des missions sur le terrain et des services consultatifs. Les réactions aux demandes d'assistance présentées par le Haut Commissaire dans les domaines mentionnés ci-dessus ont été très encourageantes.

F. Aider les pays en transition qui se sont engagés
sur la voie de la démocratie

40. Dans le monde entier, des pays sont actuellement en transition et sont en train de passer d'un régime autoritaire à la démocratie, ce qui ouvre la perspective d'une totale protection des droits de l'homme dans ces pays. Ainsi qu'il a été souligné dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, il convient d'encourager ce processus crucial et de le faire bénéficier de la coopération internationale. L'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement son programme relatif aux droits de l'homme a l'énorme responsabilité de fournir l'assistance requise pour créer et renforcer les infrastructures en matière de droits de l'homme, le respect du droit et la démocratie. Cette assistance passe notamment par trois grands objectifs : a) élaborer à l'échelle nationale des programmes de défense des droits de l'homme qui devront être exécutés en coopération avec l'Organisation des Nations Unies; b) développer le programme de services consultatifs et d'assistance technique pour qu'il puisse répondre aux besoins des pays en transition vers la démocratie; et c) renforcer les infrastructures connexes au sein du système des Nations Unies lui-même.

41. Au Malawi, un programme biennal fondé sur la Déclaration conjointe de coopération pour la mise au point de programmes de promotion et de protection des droits de l'homme, signée par le Haut Commissaire et par le Vice-Président de la République, a été lancé le 1er janvier 1995. Pour aider à la mise en oeuvre de ce programme, un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme a été ouvert à Lilongwe à la mi-novembre 1994.

42. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, le mandat du bureau ouvert au Cambodge par le Centre pour les droits de l'homme est le suivant : gérer la mise en oeuvre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique ainsi que des programmes d'éducation et en assurer la poursuite; aider le Gouvernement cambodgien à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge a adhéré, notamment à établir les rapports destinés aux organes de surveillance compétents; aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des textes législatifs visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme; contribuer à la formation des responsables de l'administration de la justice; contribuer à la création et/ou au renforcement d'institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme; enfin, apporter un appui aux groupes authentiquement voués à la défense des droits de l'homme.

43. Dans sa résolution 49/201, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissaire et du Centre pour les droits de l'homme, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir mettre en place d'urgence, conjointement avec la Mission civile internationale en Haïti, un programme spécial d'assistance au Gouvernement et au peuple haïtiens pour les aider à assurer le respect des droits de l'homme. Des mesures appropriées, dans les domaines des ressources financières et humaines notamment, ont été prises.

44. Des programmes de services consultatifs et d'assistance technique sont également en train de contribuer à stabiliser la protection des droits de l'homme, des institutions démocratiques et de la légalité dans certains pays d'Europe centrale et orientale. Les services consultatifs en matière de droits de l'homme ont participé à l'exécution de projets nationaux (par exemple, dans la Fédération de Russie, en Pologne, en Roumanie et en Slovaquie) ou établi des rapports à la suite de missions d'évaluation des besoins (par exemple, en Arménie, en Azerbaïdjan et en Géorgie).

G. Fournir des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme

45. L'une des attributions importantes du Haut Commissaire consiste à fournir, par l'entremise du Centre pour les droits de l'homme et d'autres institutions compétentes, à la demande de l'Etat concerné et, le cas échéant, des organisations régionales de défense des droits de l'homme, des services consultatifs et une assistance technique et financière, destinés à appuyer les actions menées et les programmes mis en oeuvre dans le domaine des droits de l'homme. Grâce à son caractère multidimensionnel, le programme de services consultatifs et d'assistance technique occupe une place essentielle dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la prévention des violations de ces droits. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a mis l'accent sur la création et le développement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme, le renforcement d'une société civile pluraliste et la protection des groupes qui ont été rendus vulnérables. Elle a souligné qu'il était nécessaire de renforcer le programme de services consultatifs et de coopération technique, notamment en accroissant ses ressources tant dans le cadre du budget ordinaire que par de nouvelles contributions au Fonds de contributions volontaires pour l'assistance

technique. C'est ainsi qu'on empêchera les violations des droits de l'homme souvent génératrices de conflits à l'échelle nationale ou internationale.

46. Le programme de services consultatifs et de coopération technique vise en particulier à fournir une assistance : a) pour des réformes constitutionnelles et législatives tenant compte des normes internationales en matière de droit de l'homme; b) pour la mise en place de structures nationales de nature à influencer directement sur le respect général des droits de l'homme, y compris les droits de l'homme au niveau national et les institutions démocratiques, et pour le renforcement de la primauté du droit et de l'administration de la justice; c) pour l'élément droits de l'homme des élections et la participation de la population à la prise de décisions; d) pour la formation des personnels compétents, comme les juges et les avocats, les enseignants, les fonctionnaires de police, les administrateurs de prison; e) pour de vastes activités d'éducation et d'information du public destinées à promouvoir le respect des droits de l'homme; f) pour la défense des droits des enfants, des minorités et des populations autochtones; g) pour l'élaboration et la mise en oeuvre des plans d'action nationaux appropriés.

47. Un nouveau partenariat renforcé avec les institutions et les ONG compétentes en matière de droits de l'homme pour la mise en oeuvre des programmes d'assistance technique a été envisagé. Des services consultatifs et une assistance technique sont à la disposition de l'ensemble des organismes s'occupant des droits de l'homme, institutions nationales, organisations non gouvernementales, établissements universitaires et organisations locales. En outre, les organisations non gouvernementales et les établissements universitaires devraient pouvoir apporter un concours à ce programme de services consultatifs et d'assistance technique.

48. Des programmes d'ensemble par pays ont été lancés dernièrement dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique, à l'intention du Burundi, du Cambodge, du Malawi, de la Namibie, de la Fédération de Russie et du Rwanda. Des programmes destinés à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Bhoutan, à la Géorgie, au Guatemala, à Haïti et au Népal sont en voie d'élaboration.

H. Adapter le dispositif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme aux besoins actuels et futurs

49. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a estimé que le renforcement et l'adaptation aux besoins actuels et futurs des rouages des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme était indispensable pour la mise en oeuvre du programme des Nations Unies concernant les droits de l'homme. Il s'agit d'un processus pluridimensionnel et permanent dans le cadre duquel les réformes intéressant en particulier certains organes ou certaines procédures passent par l'adaptation de l'ensemble du dispositif des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Il convient de n'adopter des solutions nouvelles que progressivement car il faut tenir compte de la nécessité de procéder à des changements et des modifications qui peuvent être effectivement apportés. Il faudrait que l'adaptation de l'infrastructure du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme ait comme point de départ

l'établissement de liens réciproques entre la réforme structurelle, un plan d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et la fourniture de ressources humaines et financières suffisantes.

50. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, des mesures sont prises pour rendre le dispositif relatif aux droits de l'homme : a) plus efficace et plus rentable; b) capable d'agir avec célérité et d'adopter l'attitude voulue face aux situations qui se créent dans le domaine des droits de l'homme; c) plus vigoureux, grâce à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et grâce à la confiance réciproque qui est le fondement du dispositif; d) plus transparent et plus facile à comprendre pour le monde extérieur. Il faut prévoir d'étayer des activités du dispositif au moyen d'un bon système général d'information et de documentation qui soit facile d'accès et intègre les technologies modernes.

51. Le mandat du Haut Commissaire lui impose en particulier de réformer le dispositif des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. L'adaptation d'un organe déterminé à de nouveaux besoins relève au premier chef de la responsabilité dudit organe. Le Haut Commissaire apporte son concours aux organes et organismes compétents en matière de droits de l'homme et leur facilite la tâche en analysant les rouages des Nations Unies qui existent dans le domaine des droits de l'homme afin d'élaborer des propositions en vue de leur adaptation globale et en prenant des mesures pour assurer plus fermement la mise en oeuvre de leurs recommandations et décisions.

52. Conformément à l'obligation qui lui incombe d'assurer la supervision d'ensemble du Centre pour les droits de l'homme et en application des recommandations faites par le Bureau des inspections et investigations, après une étude du programme et des pratiques administratives du Centre réalisée en juin 1994, le Haut Commissaire a entrepris de restructurer le Centre. Cette restructuration devrait renforcer le cadre fonctionnel dont le secrétariat a besoin pour mener des activités intégrées et coordonnées dans le domaine des droits de l'homme. L'approche suivante a été adoptée : a) premièrement, un examen avec le secrétariat du Centre a permis d'examiner comment ce dernier a l'habitude d'exécuter son programme relatif aux droits de l'homme, de repérer les lacunes et les points faibles des méthodes actuelles et d'indiquer les changements qu'appellent les questions soulevées par l'étude de juin 1994. Simultanément, on s'est penché sur les thèmes fondamentaux autour desquels les tâches du programme relatif aux droits de l'homme telles qu'elles ressortent de la Déclaration de Vienne, du mandat du Haut Commissaire et des missions particulières assignées au Centre par les organes directeurs pourraient être organisées; b) deuxièmement à partir des renseignements et des idées ainsi dégagés, un consultant extérieur procède à une étude approfondie destinée à faire apparaître la meilleure façon d'adapter la structure du secrétariat aux priorités de la Déclaration et du Programme d'action et de remédier aux lacunes et aux points faibles repérés notamment par l'étude de juin 1994; c) troisièmement, les recommandations seront examinées et la nouvelle structure du Centre sera mise en place. En outre, des mesures ont déjà été prises pour renforcer les services administratifs du Centre et dispenser à son personnel une formation en matière d'administration et de gestion.

I. Promotion du droit au développement et des droits culturels, économiques et sociaux

53. La Conférence mondiale a préconisé une coopération internationale accrue pour promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme. L'une de ses principales réalisations a été la réaffirmation, par consensus, de la nécessité de mettre en oeuvre et de concrétiser le droit universel et inaliénable au développement. Elle a par ailleurs donné la priorité à l'application effective des droits économiques, sociaux et culturels. Afin de donner suite à ses recommandations en la matière, le programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme s'attache à réaliser les objectifs suivants : accroître la coopération entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les ONG ainsi qu'avec les organismes et institutions appropriés des Nations Unies; identifier d'autres indicateurs sociaux et économiques qui devraient faciliter l'évaluation des progrès faits sur la voie de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et remédier aux violations de ces droits; établir une procédure de communication en ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; préciser le contenu particulier de certains droits culturels, économiques et sociaux; formuler des mesures générales et efficaces pour éliminer les obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et recommander des moyens permettant la réalisation de ce droit; établir des plans pour que les ONG et les organisations locales qui s'occupent de développement et de droits de l'homme jouent un rôle accru dans l'application de la Déclaration sur le droit au développement; élaborer les mesures à prendre pour trouver une solution durable à la crise de la dette dans les pays en développement. Dans la résolution 49/186, l'Assemblée générale a rappelé que l'approche selon laquelle s'effectueraient à l'avenir les travaux consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies devait tenir compte de la Déclaration sur le droit au développement.

54. Le Haut Commissaire est expressément chargé de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et de renforcer l'appui des organes compétents du système des Nations Unies à cette fin. Son mandat est situé fermement dans la perspective de la Conférence mondiale, qui a clairement annoncé le caractère interdépendant, lié et indivisible de tous les droits de l'homme. Afin d'orienter et de cibler son action dans ce domaine, le Haut Commissaire a entrepris de formuler une stratégie de mise en oeuvre du droit au développement et de protection des droits culturels, économiques et sociaux qui portera notamment sur les points suivants : a) coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, notamment le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels et les experts de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités afin d'identifier les moyens de mieux mettre en oeuvre le droit au développement et les droits culturels, économiques et sociaux; b) examen du suivi des conclusions et recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement; c) mise au point définitive des procédures régissant les communications qui seront faites en ce qui concerne les droits culturels, économiques et sociaux; d) projets pilotes pour faire respecter le droit au développement et les droits culturels, économiques et sociaux; e) promotion du droit au développement et des droits culturels,

économiques et sociaux au niveau national; f) identification de l'action à mener au niveau international pour promouvoir le droit au développement; g) coopération avec des organismes financiers et de développement aux niveaux international et régional et avec les commissions économiques régionales. Dans ce contexte, l'impact du Sommet mondial pour le développement social est analysé. Dans sa résolution 49/183, l'Assemblée générale a appuyé l'initiative prise par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme de consulter les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies compétents sur la manière dont ils pourraient promouvoir le droit au développement.

55. Autre élément important de la stratégie, la notion multidimensionnelle de droit au développement devra trouver sa traduction au niveau national. Le programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme aura un rôle majeur à jouer à cet égard. Des critères peuvent être établis qui permettraient, dans le cadre de missions d'évaluation des besoins par pays, d'identifier les domaines où l'on pourrait proposer une assistance centrée sur les droits culturels, économiques et sociaux et le droit au développement. Des projets modèles pourraient être mis au point qui constitueraient une base de décision et l'on pourrait établir une liste d'experts et élaborer un manuel sur la promotion du droit au développement. Des programmes de formation aux niveaux national et local à l'intention des décideurs, des parlementaires et autres responsables dont les décisions influent sur les droits de l'homme pourraient être mis au point pour les sensibiliser à la nature interdépendante des droits de l'homme et des activités de développement économique et social. Enfin, on pourrait proposer des projets concrets appuyant la participation populaire.

56. Dans le contexte de la réforme des institutions de Bretton Woods, qui a été examinée au Sommet du Groupe des sept principaux pays industrialisés tenu à Halifax (Canada) du 15 au 17 juin 1995, le Haut Commissaire a soulevé la question du rôle de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international dans le domaine des droits de l'homme devant les ministres des affaires étrangères des pays du G-7 et le Président de la Commission européenne. Il a souligné notamment le rôle que les institutions financières internationales devraient jouer à l'égard des programmes sociaux.

57. Il est essentiel de donner un rang de priorité élevé à la promotion des droits culturels, économiques et sociaux et du droit au développement, particulièrement dans les secteurs qui souffrent de problèmes sociaux et économiques difficiles. La protection des droits culturels, économiques et sociaux est aussi particulièrement importante en période d'ajustement structurel et de transition vers l'économie de marché. Trop souvent des droits essentiels tels que ceux à la santé, à l'alimentation, au logement et à l'éducation ne sont pas suffisamment protégés et les victimes sont souvent des femmes et des enfants.

58. Les résultats du dialogue établi avec le Comité administratif de coordination concernant la mise au point d'indicateurs de progrès dans le domaine des droits de l'homme et l'évaluation de l'impact des stratégies et politiques appliquées par les divers programmes et organisations afin de favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme joueront un rôle important dans la promotion du droit au développement et des droits culturels,

économiques et sociaux. En outre, une réunion d'experts de haut niveau sera convoquée afin d'évaluer les résultats obtenus dans la mise en oeuvre des droits culturels, économiques et sociaux. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de l'Agenda pour le développement proposé par le Secrétaire général.

J. Lutte contre la discrimination et promotion des droits des personnes appartenant à des groupes nécessitant une protection particulière : égalité de statut et de droits des femmes, droits de l'enfant et droits des minorités et des peuples autochtones

59. L'élimination effective du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, de la "purification ethnique", de l'intolérance religieuse et d'autres formes d'intolérance exige des efforts concertés de toute la communauté internationale. Les normes et les règles internationales fournissent un outil utile pour prévenir la discrimination et lutter contre. Cependant, la législation contre la discrimination raciale en elle-même ne suffit pas à prévenir les violations des droits de l'homme. La communauté internationale doit mettre l'accent sur le renforcement de l'application des instruments et déclarations pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les recommandations des organes conventionnels et sur les procédures spéciales. L'examen global périodique des mesures adoptées pour leur donner effet est nécessaire.

60. Les Etats devraient envisager d'adopter une législation interdisant la discrimination. Pareille législation doit être appliquée par le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, essentiellement parce que la loi et son application sont de puissants outils d'éducation. L'ONU a récemment établi une loi type contre la discrimination raciale, qui peut constituer un instrument utile.

61. L'éducation relative aux droits de l'homme et l'instauration d'un climat de tolérance et de compréhension entre des communautés différentes devraient contribuer grandement à lutter contre la discrimination. Dans ce contexte, les différentes cultures, qui constituent le patrimoine commun de tous, ont un rôle important à jouer. Il faut voir dans la multiplicité culturelle un moyen d'enrichir les valeurs humaines et de renforcer les normes relatives aux droits de l'homme et non un obstacle à l'universalité de ces droits. La sensibilisation des enfants au début de la scolarité et la mise en oeuvre de programmes d'action plus vastes au niveau communautaire sont de puissants moyens d'atteindre cet objectif.

62. Il faudrait également envisager de créer des commissions chargées des relations communautaires, non seulement dans les zones où des tensions se manifestent déjà mais aussi dans toutes les communautés, en tant que mécanisme général. Ces commissions pourraient renforcer la compréhension entre les groupes et identifier rapidement les germes de tensions futures, ce qui permettrait de prendre des mesures préventives. La participation des groupes vulnérables à l'élaboration de plans d'action nationaux et locaux est également primordiale car elle constitue une reconnaissance tangible de leur dignité et du principe d'égalité.

63. La Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale fournit le cadre des activités internationales en ce qui concerne l'élimination du racisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, par sa résolution 49/146, a adopté la version révisée du Programme d'action pour la Troisième Décennie, qui devrait guider la communauté internationale dans ce domaine crucial.

64. Les activités menées dans le cadre de l'Année internationale pour la tolérance, 1995, proclamée par l'Assemblée générale, et le Programme de suivi pour cette Année dont l'UNESCO est responsable doivent être appuyées et mises en lumière. Une coopération étroite entre l'UNESCO et le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme devrait contribuer à la réalisation des objectifs de l'Année.

65. Une place prioritaire a été faite à l'égalité de statut et aux droits fondamentaux des femmes dans le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme. Au début de son mandat, le Haut Commissaire s'est associé à cette approche qui trouve son expression dans ses contacts avec les gouvernements, dans sa coordination des activités en matière de droits de l'homme de tout le système des Nations Unies et dans les orientations qu'il a données au Centre, ainsi que dans une coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les questions qui ont attiré une attention particulière dans ce contexte sont les suivantes : a) obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes; b) élimination de la violence contre les femmes dans la vie publique et privée; c) pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des filles; d) coopération et coordination entre des organes compétents des Nations Unies, en particulier avec la Division de la promotion de la femme; e) réflexion sur les problèmes relatifs aux droits fondamentaux des femmes dans les directives et les procédures de présentation des rapports des divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; f) insertion de l'égalité de statut et des droits des femmes dans le courant principal des activités du Centre (y compris le programme de services consultatifs et de coopération technique et les publications) et établissement d'un centre de liaison spécial.

66. L'égalité de statut et de droits des femmes est aussi un des éléments clés de la préparation de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes : Action pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en septembre 1995. La Conférence devrait encourager la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et celle de tous les instruments relatifs aux droits de la personne. En effet, outre que ces instruments, par exemple le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, contiennent des dispositions antidiscriminatoires, ils identifient des domaines où il y a discrimination entre les sexes et où, de ce fait, les Etats parties doivent prendre des mesures juridiques et administratives, y compris des mesures palliatives, pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Haut Commissaire a entrepris une analyse des documents préparatoires de la Conférence du point de vue des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le résultat sera présenté au Secrétaire général et au secrétariat de la Conférence. Il est nécessaire que les normes

internationales relatives aux droits de l'homme, réaffirmées par la Conférence mondiale de Vienne, soient pleinement respectées dans tous les documents internationaux.

67. L'absence de possibilités offertes aux enfants de sexe féminin et aux femmes en matière d'éducation contribue souvent à renforcer le rôle traditionnel des femmes en refusant de faire d'elles des partenaires à part entière dans la société. L'égalité d'accès des femmes à l'éducation et un enseignement dénué de stéréotypes fondés sur le sexe seront un élément important de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

68. Les problèmes liés à l'égalité de statut et de droits des femmes devraient être systématiquement analysés par les gouvernements et les organisations non gouvernementales. Il faudrait s'intéresser, notamment, à l'impact des politiques d'ajustement économique ou de transition sur les droits des femmes.

69. La promotion et la protection des droits de l'enfant à l'échelle internationale se caractérisent par une dynamique qui, si elle se poursuit, devrait permettre de réels progrès dans la protection des enfants. Le programme adopté par le Haut Commissaire, qui a fait de la protection des droits de l'enfant l'une de ses priorités, a les objectifs fondamentaux suivants : a) une meilleure coordination des efforts déployés par les Nations Unies, notamment dans le cadre d'un accord de travail entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Centre pour les droits de l'homme; b) le renforcement de la capacité du Centre en ce qui concerne les droits de l'enfant afin de mieux servir le Comité des droits de l'enfant; c) une coopération à l'échelle du système axée sur la réalisation des objectifs fixés dans le plan d'action du Sommet mondial pour les enfants; d) l'instauration d'une coopération entre le Centre et les organisations compétentes qui s'occupent de la protection des enfants traumatisés par la guerre.

70. La promotion et la protection des droits de l'enfant appellent le renforcement du Comité des droits de l'enfant en tant que catalyseur et élément moteur de l'action conjointe menée à l'échelle internationale pour mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant. Un plan d'action élaboré par le Haut Commissaire, en consultation avec le Comité, prévoit la création, au sein du Centre pour les droits de l'homme, d'une équipe d'appui technique interdisciplinaire chargée d'aider le Comité des droits de l'enfant à analyser les rapports des pays et à formuler des recommandations, d'apporter une assistance aux Etats pour l'établissement de leurs rapports, d'appuyer les visites du Comité dans les pays et de contribuer à mieux faire appliquer les recommandations qu'il formule grâce à des services consultatifs et à une coopération technique. Ce plan a été élaboré et mis en oeuvre en coordination avec l'UNICEF et d'autres organismes et institutions concernés.

71. Il est communément admis que les problèmes non réglés relatifs aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont une des principales causes des conflits internationaux et internes à l'origine de violations généralisées des droits de l'homme. La communauté internationale,

notamment les gouvernements, les organes s'occupant des droits de l'homme et les organes conventionnels ainsi que les organisations non gouvernementales, prend un certain nombre d'initiatives afin de protéger efficacement les personnes appartenant à des minorités. L'Assemblée générale, dans sa résolution 49/192 et la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/24, se sont attachées à donner effet à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Dans sa résolution 49/192, l'Assemblée générale a demandé au Haut Commissaire de promouvoir l'application des principes énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de poursuivre le dialogue avec les gouvernements concernés. Dans ses contacts avec les gouvernements, le Haut Commissaire a dit que les questions se rapportant aux minorités posaient un problème complexe relatif aux droits de l'homme et il a demandé que des mesures répondant aux aspirations légitimes de tous les habitants d'un pays soient prises.

72. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la communauté internationale a réaffirmé sa volonté d'assurer le bien-être économique, social et culturel des populations autochtones et de les faire profiter des bienfaits du développement durable. Le Haut Commissaire a appelé l'attention des gouvernements et des autres partenaires sur les aspects relatifs aux droits de l'homme des problèmes touchant à ces populations. Toutefois, leur protection ne doit pas être régie uniquement par les obligations de caractère juridique résultant des normes internationales. Il appartient à la communauté internationale tout entière de faire comprendre à tous qu'en protégeant ces populations on sauvegarde par là même la diversité du patrimoine culturel irremplaçable de l'humanité. La violation des droits de ces populations appauvrit le plus souvent l'ensemble du patrimoine de l'humanité.

K. Lutte contre les violations des droits de l'homme particulièrement atroces telles que la torture et les disparitions forcées

Assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays

73. La torture est l'une des atteintes les plus atroces et les plus ignobles à la dignité humaine. En en demandant l'élimination, la Conférence mondiale n'a pas seulement fixé un principe politique, elle a d'abord et surtout énoncé un impératif moral fondamental. Les organismes de défense des droits de l'homme et les organes créés en vertu de traités ont pris de nombreuses mesures pour appliquer la recommandation contenue dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Pourtant, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être tolérés dans de nombreuses régions du monde. Les gouvernements, les organes et organismes appropriés des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales doivent appuyer sans réserves les mesures précises énoncées à cet égard par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1994/37 et 1995/37 en vue de prévenir ou de combattre la torture et d'aider les victimes d'actes de torture. Le Haut Commissaire n'omet jamais de soulever des sujets ayant trait à la question, notamment la ratification universelle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou l'adoption, dans de brefs délais, d'un protocole facultatif se rapportant à cette convention.

74. Le nombre de disparitions forcées augmente malheureusement dans de nombreuses régions du monde, notamment du fait de conflits internes de grande ampleur. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1995/38, s'est déclarée profondément préoccupée par l'intensification et la généralisation de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde. Il faudrait que les gouvernements répondent promptement et de manière positive à l'appel de la Commission de mettre fin à cette pratique. Il faudrait que les disparitions forcées deviennent des infractions passibles des peines qui s'imposent, compte tenu de leur extrême gravité au regard du droit pénal. Il faudrait que les gouvernements concernés renforcent leur coopération avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et donnent suite aux recommandations qu'il formule. Le programme de services consultatifs et d'assistance technique est disponible en ce qui concerne la réforme de la législation et la formation dans ce domaine.

75. Les conflits internationaux et internes, la discrimination, les expulsions massives, la famine et d'autres formes de catastrophe économique sont à l'origine d'un accroissement rapide du nombre de personnes déplacées dans leur propre pays et de réfugiés à travers le monde. Pour régler de manière durable ces problèmes, il faut en éliminer les causes qui consistent généralement en une violation des droits de l'homme.

L. Promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme
et des activités d'information du public

76. L'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, destinées à créer une culture universelle des droits de l'homme, sont des éléments essentiels d'une stratégie à long terme visant à mieux faire respecter ces droits. Elles sont indispensables à l'instauration de relations intercommunautaires harmonieuses, la tolérance et la compréhension mutuelles et, en fin de compte, la paix.

77. Suite à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 49/184, proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action pour la Décennie (A/49/261/Add.1, annexe). Le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec l'UNESCO et d'autres organismes compétents, aide les Etats Membres à élaborer des programmes et des stratégies spécifiques, aux niveaux international et national, destinés à assurer à tous un enseignement dans le domaine des droits de l'homme. La création de comités nationaux pour la Décennie doit être vivement encouragée.

78. L'instauration d'une culture universelle des droits de l'homme dépend dans une large mesure de l'information fournie au public. A cette fin, la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme sera dynamisée autour de deux grands thèmes : premièrement, encourager et appuyer les efforts déployés sur le plan national par les gouvernements, les institutions de défense des droits de l'homme ou les organisations non gouvernementales afin de faire connaître les droits de l'homme, d'apprendre à chacun comment protéger ses droits ou ceux d'autrui et ce que le respect des droits de l'homme peut apporter à tous; deuxièmement, diffuser des informations facilement compréhensibles sur l'action menée par l'ONU dans le domaine des

droits de l'homme. Dans sa résolution 49/187, l'Assemblée générale a demandé au Haut Commissaire de coordonner et d'harmoniser les stratégies d'information dans le domaine des droits de l'homme suivies par les organismes des Nations Unies.

79. Le programme de publications relatives aux droits de l'homme mené par le Centre pour les droits de l'homme occupe une place importante dans les activités en matière d'éducation. La préférence va aux publications destinées à des projets de coopération technique tels que des manuels pour la formation des policiers, des hommes de loi et des magistrats, des responsables des élections et des travailleurs sociaux. L'accent est également mis sur la publication de fiches d'information consacrées à des questions prioritaires telles que la protection des populations autochtones, les droits de l'enfant et l'exploitation des enfants. La coopération avec d'autres organismes et programmes des Nations Unies devrait ouvrir de nouvelles possibilités dans ce domaine.

M. Mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

80. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne réaffirment l'engagement solennel pris par tous les pays de promouvoir et de respecter l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Leur application intégrale est une priorité de l'Organisation des Nations Unies qui exige d'entreprendre davantage que des activités isolées. Il est indispensable pour y parvenir de faire appel à la coopération internationale et de se doter d'un cadre organisationnel.

81. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a d'ores et déjà eu des effets positifs sur les activités menées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. En réaffirmant les principes fondamentaux et en traçant les grandes lignes de l'action future, elle a encouragé et facilité les mesures destinées à contribuer à l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous. Des efforts résolus doivent continuer d'être faits pour maintenir vivant l'esprit de Vienne et mettre intégralement en oeuvre les recommandations qui ont été adoptées de leur plein gré et par voie de consensus par les gouvernements. L'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne dépend avant tout d'actions menées à l'échelle nationale dont l'initiative est prise par les Etats ainsi que par des institutions et des organisations représentant tous les secteurs de la société civile. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies est d'apporter tout le soutien possible à ces activités dans le cadre de la coopération internationale.

82. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ne constituent pas un programme fermé; ils ne se contentent pas non plus d'entretenir le dispositif international existant en faveur des droits de l'homme. Au contraire, ils offrent un cadre ouvert et tourné vers l'avenir dans lequel peuvent s'inscrire les initiatives nationales et internationales en faveur des droits de l'homme. Pour réaliser les objectifs définis à Vienne, la communauté internationale devrait envisager toute une gamme de mesures et d'activités internationales et nationales pouvant prendre des formes différentes.

83. Le Haut Commissaire est responsable de la coordination de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. La coopération avec les institutions et programmes des Nations Unies, les organismes au service des droits de l'homme, les organisations régionales, les institutions nationales et les ONG sera à cet égard maintenue. Un plan détaillé d'activités jusqu'en 1988, année durant laquelle devrait avoir lieu l'examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, est en préparation. Ce plan d'activités met l'accent sur les éléments suivants : le renforcement du dispositif en faveur des droits de l'homme et son adaptation aux nouveaux enjeux, y compris les opérations sur le terrain, et la suite à donner aux recommandations et décisions des organes et organismes de défense des droits de l'homme; l'assistance aux groupes vulnérables; l'intensification des différents types d'activités entreprises par les gouvernements et la société civile pour promouvoir et protéger les droits de l'homme; le renforcement de la coopération entre tous les acteurs participant à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

II. CONCLUSIONS

84. Dans les 24 mois écoulés depuis qu'ils ont été adoptés, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont montré qu'ils constituaient l'un et l'autre un cadre dynamique et imaginatif dans lequel il est possible de situer les actions à entreprendre à tous les niveaux pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les organes du système des Nations Unies situent désormais leurs initiatives en la matière dans la perspective de la Déclaration de Vienne et se sont engagés dans des voies spécifiques pour réaliser les objectifs définis. Les gouvernements, quant à eux, n'ont cessé de souligner la pertinence de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par rapport à leurs besoins nationaux et de dire combien il importe de situer la coopération internationale dans ce cadre, notamment la coopération avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme. A l'échelle nationale comme à l'échelle internationale, les organisations non gouvernementales se sont de leur côté inspirées de la Déclaration et elles sont aujourd'hui nombreuses à dire qu'elles adoptent des méthodes nouvelles et mettent en train de nouvelles activités pour réaliser ses objectifs.

85. La création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme représente le résultat le plus concret à ce jour de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et le Haut Commissaire fonde son action sur cette déclaration et sur les objectifs qu'elle énonce. La coopération internationale est au coeur même du mandat du Haut Commissaire et celui-ci s'est beaucoup attaché à rechercher le dialogue avec tous les gouvernements pour rehausser l'importance accordée au respect des droits de l'homme. Ce travail fait appel à toute une gamme d'activités, notamment des mesures destinées à mettre un terme à des violations et des mesures destinées à empêcher que ne soient commises des violations graves. La prévention est désormais, dans le domaine des droits de l'homme, au centre des préoccupations de la communauté internationale car celle-ci voit parfois des années d'effort consacrées au développement réduites du jour au lendemain à néant par des flambées de violations graves suivies de flux de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'exodes massifs. Le Haut Commissaire saisit toutes les possibilités d'utiliser les moyens diplomatiques à sa disposition pour régler des problèmes précis avec les

gouvernements et il recourt aussi, quand les circonstances l'exigent, aux nombreux autres outils à sa disposition, notamment la fourniture d'une assistance technique en matière de droits de l'homme, pour aider à prévenir les violations.

86. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne ainsi qu'au mandat confié au Haut Commissaire aux droits de l'homme, le programme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme subit une profonde transformation du point de vue tant de ses activités que de son organisation. Les décisions adoptées dans la perspective de l'avenir par la Conférence mondiale nécessitent pour être mises en oeuvre une adaptation constante du programme aux besoins actuels et nouveaux. L'expansion des opérations menées sur le terrain en faveur des droits de l'homme figure à cet égard parmi les plus grands défis mais également parmi les perspectives les plus prometteuses. Ces opérations ciblées, qui bénéficient d'une bonne organisation et d'un appui logistique solide, peuvent contribuer de manière décisive à prévenir les violations des droits de l'homme, à mettre fin aux violations qui continuent d'être commises, à trouver des solutions durables et pacifiques aux conflits et à créer les conditions nécessaires à l'épanouissement des nations et des individus. Des efforts coordonnés de la part du système des Nations Unies sont nécessaires pour exploiter pleinement ces nouvelles possibilités.

87. Les liens qui rattachent indissolublement les droits de l'homme, la démocratie et le développement exigent de la part du Haut Commissaire d'adopter une approche globale et intégrée pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a adopté cette approche à la fois vis-à-vis des gouvernements et à l'égard de son action de coordination internationale, en particulier au sein du système des Nations Unies. Pour que l'action de promotion des droits de l'homme menée à l'échelle internationale soit efficace, elle doit imprégner l'activité de toutes les institutions internationales de telle sorte que chacune d'elles puisse, dans le cadre de son propre mandat, apporter à l'objectif commun une importante contribution qui lui soit propre. Ce principe est tout particulièrement valable pour le droit au développement et pour les droits économiques, sociaux et culturels.

88. En créant le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'un des objectifs les plus importants que cherchait à réaliser l'Organisation des Nations Unies était de coordonner plus efficacement les nombreuses activités menées en faveur des droits de l'homme dans tout le système et d'accroître en outre l'efficacité du dispositif des Nations Unies dans ce domaine et d'en renforcer les effets. Le Haut Commissaire cherche non pas à remplacer des organes, organismes ou procédures qui existent déjà mais à les renforcer et à mieux coordonner les activités dans le cadre des objectifs formulés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Les demandes nouvelles adressées aujourd'hui au système des Nations Unies et les attentes plus exigeantes des gouvernements et de l'opinion publique imposent d'adopter une approche plus opérationnelle de la promotion et de la protection des droits de l'homme à assurer à l'échelle internationale, de mettre au point de nouvelles méthodes de travail et de se doter de nouveaux moyens d'agir.

89. A l'avenir, le succès des activités menées au titre du programme relatif aux droits de l'homme comme celui de l'action du Haut Commissaire sera fonction du soutien et de la compréhension de la communauté internationale et aussi de la coopération des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des populations du monde entier. Il faudra aussi dégager des ressources humaines et financières suffisantes pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et pour couvrir les activités du Haut Commissaire et du Centre pour les droits de l'homme. Ce soutien aidera à répondre aux espoirs et aux attentes suscités par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et par la création du poste du Haut Commissaire aux droits de l'homme, aidera à promouvoir la paix et la sécurité internationales ainsi qu'une vie meilleure dans un climat de plus grande liberté comme l'envisage la Charte des Nations Unies.
